



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE,
DE L'AGRO-ALIMENTAIRE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DECISION D'AUTORISATION DE MISE SUR LE MARCHÉ D'UN PRODUIT
PHYTOPHARMACEUTIQUE
AU TITRE DE L'ARTICLE 53 DU REGLEMENT (CE) N°1107/2009**

Vu le règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et en particulier son article 53 relatif aux autorisations délivrées à titre de dérogation en situation d'urgence phytosanitaire pour une période n'excédant pas cent vingt jours,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande de la FNPF, l'AOP Prune, l'ANPP, l'AOP Cerises de France,

Considérant la nécessité de réguler la production et d'améliorer la qualité des récoltes des fruits à pépins et de pruniers, ainsi que de faciliter la récolte mécanisée des cerises d'industrie en favorisant la chute des fruits à maturité.

Considérant l'insuffisance des moyens disponibles pour une maîtrise correcte de la situation phytosanitaire,

L'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique ci-après est délivrée en France du 19/03/2026 au 17/07/2026 selon les dispositions précisées dans la présente décision.

1- Informations générales sur le produit

Nom commercial	EVEREST
Numéro d'AMM	2200272
Seconds noms commerciaux	VENTOUX, MOUNTAIN 480 SL, THABOR
Substance(s) active(s)	Ethéphon
Concentration de la substance(s) active(s)	480 g/L
Mentions de dangers du produit	H290 : Peut-être corrosif pour les métaux H318 : Provoque des lésions oculaires graves H411 : Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets à long terme
Titulaire de l'autorisation	SHARDA CROPChem ESPANA Carril Condomina n°3 30006 Murcia Espagne



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE,
DE L'AGRO-ALIMENTAIRE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

2- Conditions d'emploi

Dispositions générales	SP 1 : Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage. Ne pas nettoyer le matériel d'application près des eaux de surface. Éviter la contamination via les systèmes d'évacuation des eaux à partir des cours de ferme ou des routes.
Protection de l'opérateur et du travailleur	<p>Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :</p> <ul style="list-style-type: none">- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage).- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation. <p>Il incombe aux utilisateurs de s'assurer du remplacement des équipements de protection par des équipements conformes aux nouvelles exigences essentielles de santé et de sécurité fixées par le règlement (UE) n° 2016/425 et les articles L. 4321-1 et suivants du code du travail.</p> <p><u>Protection de l'opérateur :</u></p> <p>Pour les applications à l'aide d'un pulvérisateur pneumatique ou jet porté</p> <p>Pendant le mélange/chargement</p> <ul style="list-style-type: none">- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;- EPI Vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;- EPI Partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité ;- Protections respiratoires certifiées : masque visage entier certifié (EN 140) équipé d'un filtre A2B2-P3 ou similaire (EN 14387).



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE,
DE L'AGRO-ALIMENTAIRE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

	<p>Pendant l'application : Pulvérisation vers le haut</p> <ul style="list-style-type: none">• Si application avec tracteur avec cabine<ul style="list-style-type: none">- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation. Dans ce cas, les gants ne doivent être portés qu'à l'extérieur de la cabine et doivent être stockés après utilisation à l'extérieur de la cabine ;• Si application avec tracteur sans cabine<ul style="list-style-type: none">- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation ;- Bottes de protection certifiées EN 13 832-3 ;- Protections respiratoires certifiées : masque visage entier certifié (EN 140) équipé d'un filtre A2B2-P3 ou similaire (EN 14387). <p>Pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation</p> <ul style="list-style-type: none">- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;- EPI Vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;- EPI Partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité ;- Bottes de protection certifiées EN 13 832-3 ;- Protections respiratoires certifiées : masque visage entier certifié (EN 140) équipé d'un filtre A2B2-P3 ou similaire (EN 14387). <p><u>Protection du travailleur :</u></p> <ul style="list-style-type: none">- Un EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 et, en cas de contact avec la culture traitée, des gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) <p><u>Délai de rentrée</u> : 24 heures</p>
Protection des organismes aquatiques	SPe 3 : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport aux points d'eau.



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE,
DE L'AGRO-ALIMENTAIRE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Protection des résidents et personnes présentes	Respecter une distance d'au moins 10 mètres entre le dernier rang traité et : <ul style="list-style-type: none">- L'espace susceptible d'être fréquenté par des résidents,- L'espace fréquenté par les personnes présentes lors du traitement.
--	---



3- Usage(s) autorisé(s)

Code de l'usage	Libellé(s) de(s) usage(s)	Autorisé(s) uniquement sur la(es) culture(s) suivante(s)	Dose maximale d'emploi par application	Nombre maximum d'application(s) par an et intervalle(s) d'application(s)	Stade(s) d'application (BBCH)	Délai avant récolte
12203814	Cerisier*Trt Part.Aer.*Act. Chute Fruits	Cerisier	0,75 L/ha	1	Du stade BBCH 81 au stade BBCH 87	10 jours
12653811	Prunier*Trt Part.Aer.*Act. Nouaison	Prunier	0,75 L/ha	1	Du stade BBCH 71 au stade BBCH 75	Type F
12603810	Fruits à pépins*Trt Part.Aer.*Act. Floraison	Pommier à couteau Pommier à cidre	0,75 L/ha 1 L/ha	1	Du stade BBCH 57 au stade BBCH 69	Type F
12603811	Fruits à pépins*Trt Part.Aer.*Act. Nouaison	Pommier à couteau, poirier Pommier à cidre	0,75 L/ha 1 L/ha	1	Du stade BBCH 70 au stade BBCH 73	Type F

Vous disposez d'un délai de deux mois pour contester la présente décision, devant les juridictions administratives.

Date : le 19 mars 2026

Pour la Ministre et par délégation
La Directrice générale de l'alimentation